

Service Commerce/AU

Envoyé en préfecture le 03/06/2021

Reçu en préfecture le 03/06/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20210531-21_116-AU

DÉCISION N°21-116

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE AUPRÈS DU SERVICE COMMERCE

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu l'Instruction Codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par un arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes,

Vu la délibération n°2020-29 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, transmise en Sous-Préfecture le 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour «créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux»,

Vu l'arrêté municipal n°20-2757 du 25 septembre 2020, transmis en Sous-Préfecture le 28 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Évelyne PARISI pour la signature des décisions relatives à la gestion des régies relevant des domaines de sa délégation,

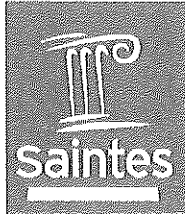
Vu la décision n°20-351 du 11 novembre 2020, transmise en Sous-Préfecture le 12 novembre 2020, portant création de la régie de recettes Droits de place auprès du service Commerce de la Mairie de Saintes,

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions permettant le maintien de ladite régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2021,

DÉCIDE

DATE D'AFFICHAGE : 03 JUIN 2021



ARTICLE 1 :

La décision n°20-351 susvisée est modifiée selon les conditions décrites dans les articles suivants. L'ensemble des données constitutives de la régie y est également rappelé.

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA RÉGIE

Il est institué une régie de recettes « Droits de place » rattachée auprès du service Commerce, sis Square André Maudet – 17100 SAINTES.

ARTICLE 3 : DURÉE

Cette régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : PRODUITS

La régie encaisse les recettes des produits suivants :

- Droits de place au comptant et abonnements des marchés (couverts et extérieurs)
- Droits de place au comptant et abonnement des foires mensuelles
- Droits de place des fêtes foraines, cirques et manèges
- Droits de place des établissements de passage, divers (stands artisans sur les trottoirs, vente exceptionnelle lors de certaines fêtes, vente devant les cimetières, vente ambulante)
- Droits de stationnement des bateaux sur les pontons

ARTICLE 5 : MODES DE RECOUVREMENT

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Carte bancaire

L'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) au nom du régisseur est autorisée.

ARTICLE 6 : FORME DES JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

Les produits encaissés par le régisseur titulaire, ou le cas échéant, en son absence, par le mandataire suppléant, font l'objet d'une remise à l'usager d'un ticket délivré par l'appareil DIBTIC.

ARTICLE 7 : FONDS DE CAISSE

Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : MONTANT MAXIMUM DE L'ENCAISSE

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE L'ENCAISSE AU COMPTABLE PUBLIC

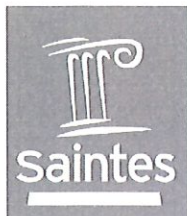
Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DES JUSTIFICATIFS

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT

Afin de garantir les fonds qui sont confiés, le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de sa nomination.



ARTICLE 12 : INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R.1617-5-2 du CGCT est allouée en référence au barème fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Elle fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, et ne peut se cumuler avec le RIFSEEP.

La fonction de régisseur sera donc valorisée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds réglementaires du RIFSEEP.

Les mêmes dispositions seront prises pour le mandataire suppléant, uniquement au *pro rata temporis*, c'est-à-dire sur la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et sur la base de l'indemnité du régisseur.

ARTICLE 13 : RECOURS À DES MANDATAIRES

Le régisseur et le mandataire suppléant pourront être assistés par des mandataires nommés par arrêté.

ARTICLE 14 : FIN DE LA RÉGIE

La régie de recettes ainsi créée pourra être supprimée par décision du Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal.

Une remise de service devra être effectuée auprès du comptable public.

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Un exemplaire de cette décision est notifié au régisseur et au mandataire suppléant.

ARTICLE 16 : VOIE DE RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **03 JUIN 2021**
et de sa publication le **03 JUIN 2021**

Fait à Saintes, le **31 MAI 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,
Evelyne PARISI

